



Canadian  
Institute  
of Actuaries

Institut  
canadien  
des actuaires

## Note éducative

**Les hypothèses pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité avec date de calcul entre le 31 décembre 2011 et le 30 décembre 2012**

Document 212032

**Ce document a été archivé le 12 juin 2023**

Seeing Beyond Risk

Canadian  
Institute of  
Actuaries



Institut  
canadien  
des actuaires

Voir au-delà du risque

## Note éducative

# Les hypothèses pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité avec date de calcul entre le 31 décembre 2011 et le 30 décembre 2012

Commission des rapports financiers des  
régimes de retraite

Mai 2012

Document 212032

*This document is available in English*  
© 2012 Institut canadien des actuaires

*Les membres doivent connaître les notes éducatives. Les notes éducatives décrivent mais ne recommandent pas une pratique à adopter dans certains cas. Elles ne constituent pas des normes de pratique et sont donc de caractère non exécutoire. Elles ont pour but d'illustrer l'application (qui n'est toutefois pas exclusive) des normes de pratique, de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. Elles visent à aider les actuaires en ce qui concerne l'application de normes de pratique dans des circonstances spécifiques. Le mode d'application de normes dans un contexte particulier demeure la responsabilité des membres dans le domaine des régimes de retraite.*

## Note de service

**À :** Tous les actuaires œuvrant dans le domaine des régimes de retraite

**De :** Phil Rivard, président  
Direction de la pratique actuarielle

Gavin Benjamin, président  
Commission des rapports financiers des régimes de retraite

**Date :** Le 24 mai 2012

**Objet :** **Note éducative : Les hypothèses pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité avec date de calcul entre le 31 décembre 2011 et le 30 décembre 2012**

La présente note éducative fournit des conseils sur les hypothèses à utiliser aux fins des évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité pour l'année 2012. Elle confirme les conseils préliminaires concernant les hypothèses de 2012 ayant été fournis dans l'annonce du 6 février 2012.

La Commission des rapports financiers des régimes de retraite (CRFRR) désire exprimer sa gratitude à BMO Assurance, Co-Operators, Desjardins Sécurité financière, Great-West Life, Industrielle Alliance, Manuvie, Standard Life et Sun Life, qui lui ont fourni des données.

Dans la note éducative communiquée en 2010, la CRFRR avait inclus des conseils provisoires supplémentaires sur les hypothèses à utiliser pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité pour les régimes de très grande taille et les régimes dont les prestations sont indexées en fonction de l'indice des prix à la consommation dans des situations où l'on suppose qu'une autre méthode de règlement serait appliquée. Les actuaires du domaine des régimes de retraite et les autres parties intéressées avaient été invités à formuler leurs commentaires. Par la suite, le Conseil des normes actuarielles a mis sur pied un groupe désigné chargé d'examiner les normes de pratique applicables à la sélection des hypothèses pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité. Le groupe désigné a terminé son examen et a conclu qu'il n'était pas approprié d'apporter des changements importants aux normes de pratique pour le moment. Par conséquent, la CRFRR a repris le même processus d'élaboration de conseils supplémentaires relatifs à la sélection d'hypothèses aux fins d'évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité pour des régimes de très grande taille et (ou) indexés dans des situations où l'on suppose qu'une autre méthode de règlement serait appliquée.

La CRFRR mène également d'autres recherches concernant le prix des rentes indexées et l'effet de la durée des obligations achetées sur le prix des rentes.

La CRFRR prévoit diffuser des conseils supplémentaires et(ou) révisés dès que possible lorsque les recherches mentionnées ci-dessus auront été complétées.

Conformément à la Politique sur le processus officiel d'approbation de matériel d'orientation autre que les normes de pratique de l'Institut, cette note éducative a été préparée par la CRFRR et a reçu l'approbation finale aux fins de diffusion par la Direction de la pratique actuarielle à compter du 24 mai 2012.

Tel qu'il est énoncé à la sous-section 1220 des normes de pratique : « *L'actuaire devrait connaître les notes éducatives pertinentes et autres documents de perfectionnement désignés.* » Plus loin, on y lit qu'une « pratique que les notes éducatives décrivent dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation », et que les « notes éducatives ont pour but d'illustrer l'application des normes (qui n'est toutefois pas exclusive), de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. »

Si vous avez des questions ou commentaires à formuler au sujet de la présente note éducative, veuillez communiquer avec Gavin Benjamin à l'adresse figurant dans le répertoire en ligne de l'ICA, [gavin.benjamin@towerswatson.com](mailto:gavin.benjamin@towerswatson.com).

PR, GB

ARCHIVÉ

**TABLE DES MATIÈRES**

1. INTRODUCTION ..... 5

2. MÉTHODES DE RÈGLEMENT ..... 5

3. PRESTATIONS DONT ON PRÉVOIT QU'ELLES SERONT RÉGLÉES AU  
MOYEN DU TRANSFERT D'UNE SOMME FORFAITAIRE ..... 6

4. PRESTATIONS DONT ON PRÉVOIT QU'ELLES SERONT RÉGLÉES PAR  
L'ACHAT DE RENTES COLLECTIVES NON INDEXÉES ..... 6

5. RENTES INDEXÉES ..... 9

6. TARIFICATION DES RENTES INDIVIDUELLES ..... 10

7. RÉGIMES DE GRANDE TAILLE ..... 11

8. MORTALITÉ ..... 11

9. FRAIS DE LIQUIDATION ..... 12

10. EFFET RÉTROACTIF ..... 12

11. CONSEILS ÉVENTUELS ..... 12

**ARCHIVÉ**

## 1. INTRODUCTION

En vertu du paragraphe 3330.16 des normes de pratique, les hypothèses choisies lors de l'évaluation d'une liquidation réelle et d'une liquidation hypothétique

à l'égard des droits à prestation dont on prévoit qu'ils soient réglés par l'achat de rentes, tiendraient compte des taux des rentes à prime unique;

à l'égard des droits à prestation dont on prévoit qu'ils soient réglés au moyen du transfert d'une somme forfaitaire, tiendraient compte des normes stipulées à la section 3500 concernant les valeurs actualisées; et

à l'égard des droits à prestation dont on prévoit qu'ils soient réglés d'une autre manière, tiendraient compte de la manière dont ces prestations seraient réglées.

Le présent document a été élaboré par la Commission des rapports financiers des régimes de retraite (CRFRR) dans le but de fournir aux actuaires des conseils concernant la sélection d'hypothèses appropriées pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité à l'égard des droits à prestation dont on prévoit qu'ils soient réglés par l'achat de rentes ou au moyen du transfert d'une somme forfaitaire avec date de calcul le 31 décembre 2011 ou après cette date mais au plus tard le 31 décembre 2012. Plus précisément, le présent document ne renferme pas de conseils détaillés sur la sélection d'hypothèses appropriées pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité à l'égard des droits à prestation dont on prévoit qu'ils soient réglés d'une autre manière que par l'achat de rentes ou le transfert d'une somme forfaitaire.

La présente note éducative confirme les conseils préliminaires concernant les hypothèses pour 2012 ayant été fournis dans l'annonce du 6 février 2012.

## 2. MÉTHODES DE RÈGLEMENT

Afin de se conformer au paragraphe 3330.16 des normes de pratique, l'actuaire choisirait une hypothèse pour chaque catégorie de participants du régime en fonction de la portion du passif réglé par l'achat de rentes, du transfert de la valeur actualisée ou d'une autre méthode de règlement. Habituellement, les catégories de participants au régime incluraient au moins

les participants actifs qui ne sont pas admissibles à la retraite;

les participants actifs qui sont admissibles à la retraite;

les participants à la retraite et leurs conjoints survivants; et

les participants avec droits acquis différés.

L'actuaire prendrait en compte les facteurs suivants lors de la sélection de l'hypothèse appropriée en ce qui a trait à la méthode de règlement :

toute exigence législative visant à offrir des méthodes spécifiques de règlement aux diverses catégories de participants;

les dispositions du régime relatives au règlement des prestations et, en particulier, aux options à fournir aux participants en cas de liquidation;

les dispositions du régime en ce qui a trait aux droits à prestation, par exemple,

si un régime a des avantages complémentaires généreux, le choix de recevoir un transfert de valeur actualisée peut être affecté par les limites maximales imposées en vertu de la section 8517 du Règlement de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) en ce qui a trait aux sommes transférables; ou

si un régime offre des options de retraite sans flexibilité et peu de formes optionnelles de paiement, un participant peut préférer un transfert de valeur actualisée afin d'accroître la flexibilité des modalités de paiement;

le scénario postulé sur lequel la liquidation hypothétique est basée;

l'expérience antérieure du régime, le cas échéant; et

toute expérience découlant de liquidations de régimes comparables dont l'actuaire peut avoir pris connaissance.

Toutes les exigences des normes de pratique en ce qui a trait à l'établissement et à l'inclusion des hypothèses dans un rapport s'appliqueraient à cette hypothèse.

### **3. PRESTATIONS DONT ON PRÉVOIT QU'ELLES SERONT RÉGLÉES AU MOYEN DU TRANSFERT D'UNE SOMME FORFAITAIRE**

Pour les évaluations de liquidation hypothétique, dont les évaluations de solvabilité sont un sous-groupe, le paragraphe 3240.05 des normes de pratique stipule que « *Pour une évaluation de liquidation hypothétique, l'actuaire devrait présumer que la date de liquidation, la date de calcul et la date de règlement coïncident.* »

Par conséquent, le passif de liquidation pour les prestations dont on prévoit qu'elles seront réglées au moyen du transfert d'une somme forfaitaire serait déterminé conformément à la section 3500 des normes de pratique par le biais de l'application des hypothèses correspondant à la date d'évaluation en question.

### **4. PRESTATIONS DONT ON PRÉVOIT QU'ELLES SERONT RÉGLÉES PAR L'ACHAT DE RENTES COLLECTIVES NON INDEXÉES**

#### **Méthodologie**

Depuis 2009, la CRFRR a entamé une cueillette de données provenant de six assureurs sur une base trimestrielle qui ont accepté, à titre confidentiel, de communiquer des prix relativement à des blocs de contrats types. Les assureurs en question sont : Desjardins Sécurité financière, Great-West Life, Industrielle Alliance, Manuvie, Standard Life et Financière Sun Life. À la fin de 2011, deux autres assureurs, soit BMO Assurance et Co-Operators, ont accepté de communiquer des prix selon les mêmes modalités.

La CRFRR a préparé des données relatives à deux blocs de contrats types de rentes non indexées et les a transmises aux assureurs. L'un des blocs de contrats vise à être représentatif de gros achats (c.-à-d. ceux dont la prime totale est supérieure à 15 millions de dollars), et l'autre, de petits achats (soit ceux dont la prime totale est inférieure à 15 millions de dollars).

Voici les caractéristiques des blocs de contrats types :

**Gros achats (prime totale d'environ 39 millions de dollars)****Retraités**

- Nombre 229
- Âge moyen 66
- Rente viagère mensuelle moyenne 700 \$
- Nombre bénéficiant d'une rente de raccordement jusqu'à 65 ans 44
- Rente de raccordement mensuelle moyenne 322 \$

**Participants avec droits acquis différés**

- Nombre 95
- Âge moyen 46
- Rente viagère mensuelle moyenne à 65 ans 642 \$

**Petits achats (prime totale d'environ 6,4 millions de dollars)****Retraités**

- Nombre 24
- Âge moyen 66
- Rente viagère mensuelle moyenne 710 \$
- Nombre bénéficiant d'une rente de raccordement jusqu'à 65 ans 5
- Rente de raccordement mensuelle moyenne 412 \$

**Participants avec droits acquis différés**

- Nombre 37
- Âge moyen 46
- Rente viagère mensuelle moyenne à 65 ans 678 \$

D'après les niveaux actuels de taux d'intérêt et en supposant que les rentes ne sont pas indexées, les durées des blocs de contrats types sont les suivantes :

	<b>Gros achats</b>	<b>Petits achats</b>
<b>Retraités</b>	10,9	10,7
<b>Participants avec droits acquis différés</b>	24,4	24,5
<b>Combinés</b>	13,5	17,4

Les assureurs se sont appuyés sur ces données pour produire des prix réalistes (c.-à-d. comme s'il s'agissait de blocs de contrats réels pour lesquels ils feraient une offre) à des dates convenues. La CRFRR s'est servie de ces prix pour calculer le taux d'actualisation implicite correspondant à chaque prix.

Les assureurs ont indiqué qu'il ne serait pas approprié, pour des raisons de concurrence, que la CRFRR divulgue les taux d'actualisation individuels correspondant aux prix des assureurs, ni le taux d'actualisation se rapportant au prix le plus concurrentiel. Ils ont indiqué par ailleurs que, selon eux, il n'est pas réaliste de se fier uniquement sur le prix le plus concurrentiel donné à titre indicatif afin d'établir l'hypothèse du taux d'actualisation



applicable à l'achat de rentes collectives, car il pourrait être difficile de souscrire des rentes collectives au prix le plus concurrentiel. Par exemple, il est possible qu'un assureur donné n'effectue pas de ventes réelles à une date donnée si celui-ci a atteint sa capacité maximale, et ce, même si des prix sont fournis à titre indicatif à cette date.

Au terme de longues discussions, la CRFRR et les assureurs ont convenu que, aux fins de la publication de conseils sur les taux d'actualisation relatifs aux achats de rentes collectives, il serait généralement approprié de divulguer la moyenne des taux d'actualisation correspondant aux trois prix les plus concurrentiels. Pour parvenir à cette conclusion, la CRFRR prend en compte l'ampleur de l'écart entre les prix donnés à titre indicatif (dont les données sont confidentielles).

Les conseils contenus dans la présente note éducative reposent en partie sur les prix fournis par huit sociétés d'assurance relativement à des contrats types de rentes collectives, en se fondant sur les conditions de prix en vigueur au 31 décembre 2011. Ces données, recueillies à titre indicatif, ont été obtenues selon le même processus que celui suivi pour recueillir les données en date du 31 décembre 2010 (tel que décrit dans la note éducative de mai 2011) et la méthode utilisée est conforme à la méthode adoptée à la fin de chaque trimestre de 2011. En accord avec l'analyse effectuée à la fin des trimestres précédents, à ces prix donnés à titre indicatif sont venues s'ajouter des données sur les prix réels de rentes collectives achetées au dernier trimestre de 2011 qu'ont fournies certains cabinets d'actuaire-conseils.

### Analyse

Les prix donnés à titre indicatif pour l'achat de rentes non indexées en date du 31 décembre 2011 sont indiqués ci-dessous selon la table de mortalité UP94 assortie de projections générationnelles (avec échelle d'amélioration AA). De plus, ces derniers sont comparés aux prix donnés à titre indicatif antérieurs fournis par les assureurs en date du 30 septembre 2011.

<b>MOYENNE DES TROIS PRIX LES PLUS CONCURRENTIELS (SELON LA TABLE DE MORTALITÉ UP94 ASSORTIE DE PROJECTIONS GÉNÉRATIONNELLES)</b>				
	<b>Gros achats</b>		<b>Petits achats</b>	
	<b>30/09/2011</b>	<b>31/12/2011</b>	<b>30/09/2011</b>	<b>31/12/2011</b>
<b>Retraités</b>				
• Taux d'actualisation	3,57 %	3,28 %	3,56 %	3,36 %
• Écart par rapport à la série CANSIM V39062	+ 0,89 %	+ 0,87 %	+ 0,88 %	+ 0,95 %
<b>Participants avec droits acquis différés</b>				
• Taux d'actualisation	3,59 %	3,46 %	3,52 %	3,50 %
• Écart par rapport à la série CANSIM V39062	+ 0,91 %	+ 1,05 %	+ 0,84 %	+ 1,09 %

Les prix donnés à titre indicatif suggèrent qu'un taux d'actualisation approprié pour estimer le prix d'achat d'une rente collective non indexée (rente immédiate) serait déterminé comme étant le rendement non redressé des obligations à long terme du gouvernement du Canada (CANSIM V39062), auquel on ajoute approximativement 90

points de base de façon arithmétique, de concert avec la table de mortalité UP94 assortie de projections générationnelles.

Les renseignements sur les achats *réels* de rentes collectives pour le dernier trimestre de 2011 ont également été pris en compte. En particulier, les données sur les achats réels de rentes non indexées durant le mois de décembre 2011 auxquelles la CRFRR avait accès ont produit un écart moyen d'approximativement 90 points de base supérieur au rendement non redressé des obligations à long terme du gouvernement du Canada (série CANSIM V39062).

Bien que les prix donnés à titre indicatif indiquent des écarts de prix entre les rentes immédiates et les rentes différées, certains assureurs ont fourni leurs données en présumant que les rentes immédiates et les rentes différées étaient regroupées dans le même achat. Par conséquent, et en se fondant à la fois sur les prix donnés à titre indicatif et sur les données d'achats réels de rentes collectives, la CRFRR a jugé que pour l'instant elle ne possédait pas suffisamment de données probantes pour pouvoir produire des conseils distincts sur les prix des rentes collectives pour les achats de petite et grande taille et pour les rentes immédiates et différées.

### **Conseils s'appliquant dans le cas des rentes non indexées**

À la lumière de l'analyse qui précède, la CRFRR a conclu qu'un taux d'actualisation approprié pour estimer le prix d'achat de rentes collectives non indexées serait déterminé comme étant le rendement non redressé des obligations à long terme du gouvernement du Canada (série CANSIM V39062), auquel on ajoute 90 points de base de façon arithmétique, de concert avec la table de mortalité UP94 assortie de projections générationnelles. Ces conseils s'appliquent aussi bien aux rentes immédiates qu'aux rentes différées et quelle que soit la taille globale de l'achat de rentes collectives.

### **Exemple**

Au 31 décembre 2011, le rendement non redressé de la série CANSIM V39062 était de 2,41 %. Ce taux constituerait la base permettant d'établir un taux d'actualisation sous-jacent approprié pour les obligations des rentes collectives non indexées ayant comme date de calcul le 31 décembre 2011 et le 1<sup>er</sup> janvier 2012, de concert avec la table de mortalité UP94 assortie de projections générationnelles. Avant l'arrondissement, un taux d'actualisation sous-jacent applicable serait alors fixé à  $2,41 \% + 0,90 \% = 3,31 \%$ .

Chaque actuaire ferait preuve de discrétion pour déterminer s'il arrondit les taux d'actualisation au multiple de 5, 10 ou 25 points de base le plus près. Cet arrondissement serait appliqué de façon constante.

## **5. RENTES INDEXÉES**

Comme dans les années antérieures, il existe très peu de données concernant le prix des rentes indexées selon l'indice des prix à la consommation (IPC). Parmi les données obtenues sur les achats réels de rentes effectués au cours du dernier trimestre de 2011, aucune ne portait sur les rentes indexées. Dans la plupart des cas, les assureurs participants ont fourni à titre indicatif des prix pour les blocs de contrats types indexés selon l'IPC. On notera que les primes correspondant aux prix donnés à titre indicatif dans le cas présent et les cas antérieurs sont nettement supérieures à celles indiquées dans les notes éducatives précédentes.

La CRFRR entend effectuer d'autres recherches en 2012 portant sur le prix des rentes indexées. L'analyse cherchera notamment à déterminer si les assureurs seraient prêts à réaliser des transactions sur la base des prix donnés à titre indicatif. Les résultats de ces recherches pourraient entraîner la révision de conseils futurs aux fins de l'estimation du prix d'achat des rentes indexées.

Par conséquent, une estimation appropriée du prix d'achat d'une rente collective entièrement indexée selon la variation de l'IPC serait d'utiliser le taux non redressé des obligations à rendement réel à long terme du gouvernement du Canada (série CANSIM V39057), de concert avec la table de mortalité UP94 assortie de projections générationnelles. Ces conseils s'appliquent aussi bien aux rentes immédiates qu'aux rentes différées et quelle que soit la taille globale de l'achat de rentes collectives. Au 31 décembre 2011, le taux non redressé de la série CANSIM V39057 était de 0,45 %.

Dans les situations où les rentes sont partiellement indexées, indexées en fonction d'une mesure autre que l'IPC ou qu'elles contiennent une composante différée, l'actuaire constituerait des provisions appropriées, conformément aux conseils fournis dans la présente note éducative et dans les autres notes éducatives pertinentes.

## 6. TARIFICATION DES RENTES INDIVIDUELLES

La CRFRR fait remarquer que, particulièrement au cours d'une période de turbulence sur les marchés financiers, la tarification des rentes individuelles et collectives peut différer pour des motifs tels que :

- un plus grand risque d'antisélection au titre des rentes individuelles;

- la taille de la rente mensuelle moyenne est habituellement plus grande pour les rentes individuelles;

- les rentes individuelles peuvent comporter des caractéristiques accessoires moins complexes;

- la capacité de trouver des placements à revenu fixe appropriés pour adosser l'obligation de rente peut poser un moins grand problème pour les rentes individuelles en raison de l'ampleur relativement réduite des primes, plus particulièrement au cours d'une période où bon nombre d'instruments à revenu fixe sont très peu liquides;

- la tarification des rentes collectives est souscrite au moment de déterminer la prime, tandis que celle des rentes individuelles particulières peut être automatiquement générée par un programme informatique.

En raison de ces facteurs, le prix des rentes individuelles et des rentes collectives peut être très différent, comme cela s'est produit vers la fin de 2008 et au début de 2009. Lorsque l'actuaire estime que les obligations d'un régime au titre de la liquidation hypothétique ou de la solvabilité pourraient être réglées par l'achat de rentes individuelles, les rendements fondés sur des prix pertinents de rentes individuelles pourraient être pris en compte lors de la détermination de l'hypothèse relative au taux d'actualisation de l'achat de la rente.

## 7. RÉGIMES DE GRANDE TAILLE

Comme indiqué dans les notes éducatives antérieures, en raison de contraintes liées à la capacité du marché canadien des contrats de rentes collectives, il est possible que les régimes de taille importante ne soient pas en mesure de souscrire des rentes en cas de liquidation du régime. Bien que la capacité de ce marché ne soit pas connue avec certitude, la CRFRR comprend qu'au cours des dernières années, la totalité des transactions dans le marché des rentes collectives au Canada s'élevait à moins de 1,5 milliards de dollars annuellement. De plus, tel que mentionné plus haut, la disponibilité des rentes indexées de quelque taille que ce soit selon l'IPC est peut-être fortement limitée.

Il peut être possible de souscrire une rente de taille importante sous la forme d'une série de rentes de plus petite taille sur une période de temps raisonnable, ce qui permettrait à un régime comportant un gros montant de rentes d'accéder tout de même au marché des contrats de rentes collectives. Toutefois, il se pourrait que cette approche ne convienne pas ou même ne soit pas possible dans certains cas. Par exemple, il pourrait être impossible de régler les droits d'un groupe ayant un passif de rentes excédant 500 millions de dollars sur une période de temps raisonnable, même au moyen d'une série de rentes de plus petite taille. De plus, les régimes de grande taille qui offrent des rentes indexées liées à un indice externe (p. ex. liées à l'IPC) auraient probablement de la difficulté à régler le passif au moyen de la souscription d'une rente collective.

Il est très difficile de prédire la façon dont les prestations des participants qui reçoivent une rente seraient réglées pour des régimes de taille importante sans réel accès aux marchés de rentes collectives. En l'absence d'expérience pratique à cet égard, l'actuaire émettrait une hypothèse raisonnable quant à la façon dont les prestations seraient réglées. En émettant une telle hypothèse, l'actuaire tiendrait compte des exigences législatives et des conseils pertinents des organismes de réglementation. Il s'inspirerait de cette hypothèse pour élaborer des hypothèses actuarielles appropriées.

Il importe de souligner que dans la plupart des cas où l'on suppose la liquidation d'un régime, les principes qui sous-tendent le prix des rentes continueraient de s'appliquer. Par exemple, si l'on suppose que les droits des participants seront réglés selon la détermination d'un portefeuille répliquant le passif actuariel, l'actuaire serait guidé par la philosophie sous-jacente utilisée par les sociétés d'assurance pour la tarification des contrats de rentes collectives (c.-à-d. que des actifs de haute qualité à revenu fixe ayant des caractéristiques analogues au passif seraient utilisés dans le but d'« immuniser » l'achat, avec des ajustements supplémentaires pour les frais et possiblement pour les marges pour écarts défavorables).

## 8. MORTALITÉ

Que l'actuaire envisage ou non un mécanisme de règlement autre que la souscription de rentes, l'expérience de la mortalité des retraités observée peut constituer un facteur dans l'élaboration d'une base adéquate. Le facteur déterminant est de savoir si on s'attendrait à ce que le taux de mortalité future du retraité soit de beaucoup supérieur ou inférieur à la moyenne soit en raison de l'expérience crédible et persistente ou en raison de facteurs professionnels ou démographiques.

Il est démontré que les sociétés d'assurance peuvent prendre en compte l'observation de taux de mortalité inférieurs à la norme au moment d'établir la base de tarification pour certaines rentes collectives. Il apparaît également qu'un nombre accru d'assureurs tiennent compte des données relatives à la profession ou à la taille des rentes au moment d'établir les hypothèses pour les rentes collectives spécifiques.

L'actuaire envisagerait un ajustement des hypothèses relatives aux achats de rentes réguliers dans le cas où l'on observe des taux de mortalité inférieurs ou supérieurs à la norme ou dans le cas où il est attendu qu'une société d'assurance tienne compte d'une longévité sensiblement plus courte ou plus longue que la normale d'après des facteurs liés à l'emploi ou à la démographie. Dans ces cas, il serait attendu que l'actuaire établisse une provision pour améliorations futures de la mortalité, conformément à l'amélioration de la mortalité inhérente à l'hypothèse prévue de souscription de la rente.

## 9. FRAIS DE LIQUIDATION

À moins que l'actuaire ne soit convaincu que les frais associés à la liquidation ne sont pas à être imputés à la caisse de retraite, l'actuaire émettent une hypothèse explicite concernant ces frais. Les frais comprennent habituellement les frais de production du rapport actuariel de liquidation, les droits perçus par un organisme de réglementation des régimes de retraite, les frais juridiques, des frais relatifs à la souscription de rentes, ainsi que les frais d'administration relatifs au règlement des prestations. Pour de plus amples renseignements, l'actuaire peut se référer à la note éducative intitulée [Conseils sur la prise en compte des frais dans les évaluations de provisionnement](#).

## 10. EFFET RÉTROACTIF

Si un actuaire a, avant la publication de ces conseils, déjà produit un rapport d'évaluation actuarielle dont la date de calcul est après le 31 décembre 2011, celui-ci prendrait en considération les paragraphes 180.31 à 180.36 des normes de pratique pour déterminer s'il est nécessaire de retirer ou de modifier le rapport.

## 11. CONSEILS ÉVENTUELS

La CRFRR a l'intention de continuer de surveiller les prix des rentes collectives sur une base trimestrielle. Dans l'attente d'autres conseils ou d'autres éléments probants indiquant une variation du prix des rentes, les actuaires peuvent utiliser les écarts susmentionnés pour les évaluations avec comme date de calcul le 31 décembre 2011 ou après cette date, mais au plus tard le 30 décembre 2012.

Compte tenu de la volatilité du prix des rentes collectives constatée au cours des dernières années, il est tout à fait possible qu'il soit nécessaire de diffuser des conseils révisés durant l'année. Le cas échéant, il y aura nécessairement un délai (de l'ordre de 60 à 90 jours) entre la date de la collecte des données et la publication des conseils révisés. S'il présente les résultats d'une évaluation dans la période de 60 à 90 jours suivant la date de calcul, l'actuaire peut choisir d'informer les utilisateurs du rapport de la possibilité qu'il soit nécessaire d'y apporter des modifications si de nouveaux conseils sont publiés.

Par ailleurs, les actuaires peuvent vouloir tenir compte de la volatilité des prix des rentes collectives lorsqu'ils formulent des conseils à propos des évaluations futures de liquidation hypothétique et de solvabilité.

La CRFRR élabore actuellement des conseils et(ou) effectue des recherches concernant d'autres méthodes de règlement, les prix des rentes indexées et l'effet de la durée du passif sur le prix des rentes.

Il incombe au membre du domaine des régimes de retraite de déterminer la façon d'appliquer les Normes de pratique applicables aux régimes de retraite dans des situations spécifiques.

**ARCHIVÉ**